



Règlement scolaire

2026



Table des matières

Chapitre I	Organes scolaires	3
Chapitre II	Organisation et administration des classes	5
Chapitre III	Cahier des charges de la direction de l'école	6
Chapitre IV	Dispositions finales	7
Certificat de dépôt public		8

Dépôt public



Chapitre I Organes scolaires

Organes

Article premier

Les organes scolaires sont :

- a) la commission scolaire,
- b) la direction de l'école,
- c) la conférence du personnel enseignant.

Commission scolaire

Organisation

Article 2

La commission scolaire compte sept membres, dont le/la représentant/e du conseil municipal.

- a) Les tâches de la commission scolaire sont fixées par la loi sur l'école obligatoire (LEO) et les ordonnances du conseil-exécutif qui s'y rapportent.
- b) La présidence de la commission scolaire est assurée en principe par le/la Conseiller/ère en charge du dicastère en charge de l'enseignement et de la formation. À défaut, la commission scolaire nomme elle-même son président. La commission scolaire nomme elle-même son/sa vice-présidente et son/sa secrétaire (bureau de la commission).
- c) Le bureau de la commission a pour but de libérer la commission des tâches qu'elle ne juge pas nécessaire de traiter en plénum.
- d) La commission est informée des décisions du bureau lors des séances ordinaires et extraordinaires.
- e) La commission est tenue au secret de fonction et est mise au courant de tout renseignement concernant l'école.
- f) Les membres de la commission utilisent uniquement l'adresse mail fournie par la Municipalité dans le cadre de leur fonction.

Attribution des tâches

Article 3

La commission scolaire est responsable :

- a) des engagements pour une durée indéterminée des membres du corps enseignant, ainsi que pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois.
- b) de toute procédure de sélection, d'audition et d'engagement du personnel précité.
- c) de l'organisation stratégique de l'enseignement.

Nomination direction

Article 4

La commission scolaire nomme la direction d'école après avoir entendu la conférence du personnel enseignant.

Surveillance

Article 5

La commission scolaire exerce la surveillance sur :

- a) la direction de l'école,
- b) le corps enseignant et les élèves,
- c) toutes les classes de la 1^{ère} à la 8^{ème} année ainsi que l'enseignement spécialisé et tous les cours et activités donnés dans les bâtiments scolaires et dans le cadre de l'école.



- d) le recensement et la scolarisation de tous les enfants en âge de scolarité et domiciliés sur le territoire de la commune,
- e) l'utilisation des bâtiments scolaires,
- f) le service médical et le service dentaire scolaire.

Règlements

Article 6

La commission scolaire est compétente pour édicter des règlements liés au bon fonctionnement interne de l'école, ainsi que les cahiers des charges et les soumet au conseil municipal pour approbation.

Séances commission

Convocations

Article 7

¹ La commission scolaire est convoquée par son/sa président/e, qui établit l'ordre du jour. Les séances ont lieu aussi souvent que la bonne marche de l'école l'exige.

² Peuvent demander la convocation d'une séance :

- trois membres de la commission scolaire,
- la direction de l'école,
- la conférence du personnel enseignant.

³ La séance de commission scolaire se déroule en quatre parties :

- 1^{ère} partie : membres commission scolaire,
- 2^{ème} partie : direction, CPE, CS,
- 3^{ème} partie : partie confidentielle CS, direction et enseignants concernés,
- 4^{ème} partie : membres commission scolaire.

Procès-verbal

Article 8

Les décisions de la commission scolaire sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit mentionner les noms des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Il doit être signé après avoir été approuvé.

Indemnités

Article 9

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations fixés par le conseil municipal.

Direction

Article 10

¹ La direction de l'école primaire de Sonceboz-Sombeval est assumée par un/e directeur/trice assisté/e par son/sa remplaçant/e ou est formé/e par une équipe de direction composée de deux ou trois personnes au maximum. Seul/e/s les enseignant/e/s en fonction peuvent être désigné/e/s.

² Les membres de la direction assument les responsabilités prévues par le cahier des charges de la direction de l'école.

³ Certaines tâches peuvent être déléguées.

Conférence du personnel enseignant

Article 11

La conférence du personnel enseignant réunit l'ensemble des enseignant/e/s de l'école primaire.

Attributions

Article 12



Généralités

Les attributions de la conférence du personnel enseignant sont définies dans la loi sur l'école obligatoire (LEO)

Article 13

Les généralités ci-après concernent la commission scolaire, la direction et la conférence du personnel enseignant.

- a) L'école favorise les contacts réguliers et la collaboration avec les parents d'élèves et tous les partenaires de l'école : médecin scolaire, spécialistes, etc.
- b) La collaboration avec les autres écoles de la région sera recherchée et favorisée dans les domaines où une coordination des activités scolaires est utile, dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Chapitre II Organisation et administration des classes

Leçons et récréations

Article 14

¹ Pendant les récréations, les membres du corps enseignant exercent à tour de rôle un service de surveillance selon une planification établie par la direction.

² À la récréation et pour autant que le temps le permette, chaque enseignant/e fait sortir les élèves de la classe dès que la sonnerie retentit et les surveille jusqu'à la sortie du bâtiment.

Absences et congés

Article 15

¹ Les absences et retards de membres du corps enseignant sont signalés à la direction et le cas échéant à la commission scolaire.

² La direction est également informée de chaque sortie dépassant les limites de la localité.

Répartition des enseignant/e/s et des élèves

Article 16

La conférence du personnel enseignant établit annuellement un projet de répartition des enseignant/e/s et des élèves dans les différentes classes. Ce projet est soumis à la commission scolaire pour décision et approbation.

Admission à l'école obligatoire

Article 17

Sont admis en 1^{ère} année, les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. Les élèves de 1^{ère} année ont la possibilité, sur demande des parents, d'effectuer un horaire réduit.

Report de l'entrée à l'école obligatoire

Article 18

¹ Les parents ont la possibilité de reporter d'une année l'entrée de leur enfant en première année d'école enfantine. Ils doivent pour cela en aviser l'autorité compétente lors de l'inscription. La direction d'école peut proposer aux parents de les rencontrer. Cet entretien peut aider à peser soigneusement le pour et le contre d'une entrée à l'école plus tardive.

² Les élèves entamant leur école enfantine tardivement, doivent exécuter le cursus complet de la 1^{ère} à la 11^{ème} année.



Chapitre III Cahier des charges de la direction de l'école

Tâches

Article 19

Les tâches de la direction sont fixées par la loi sur l'école obligatoire (LEO) et les ordonnances du conseil-exécutif qui s'y rapportent. En outre, la direction :

- a) est chargée de seconder la commission scolaire dans sa tâche d'administration et de surveillance de l'école ;
- b) favorise la collaboration pédagogique et didactique au sein du corps enseignant ;
- c) veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les bâtiments scolaires et aux abords immédiats de ceux-ci ;
- d) est responsable de la surveillance et de l'utilisation adéquate des installations scolaires ;
- e) transmet les communications d'ordre général de la direction aux enseignant/e/s lors de séances communes ou par affichage à la salle des maîtres.

Engagements

Article 20

La direction de l'école est responsable des engagements du personnel enseignant pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à un mois. En ce qui concerne les engagements pour une durée déterminée, la commission scolaire peut déléguer à la direction la responsabilité de certains engagements, tout en restant informée et en ayant un droit de décision.

Finances

Article 21

¹ La direction :

- a) est chargée d'établir le budget pour les dépenses scolaires de l'année à venir ;
- b) est chargée de l'économe scolaire, elle peut déléguer cette tâche ;
- c) est responsable de la commande du matériel ;
- d) gère le budget octroyé par les autorités communales et remet les factures à la caisse communale pour enregistrement dans la comptabilité ;
- e) contrôle la conformité de la facture avec le matériel livré. Elle peut charger un/e enseignant/e de le faire.

² La commission scolaire vérifie les comptes tenus par le corps enseignant.

³ Les comptes peuvent être révisés en tout temps par le Conseil municipal.

Collaboration, Information

Article 22

La direction :

- a) favorise la collaboration entre l'école, les parents et les divers partenaires concernés.
- b) informe les parents d'élèves et la population en général, pour les objets les concernant, des décisions prises par la commission scolaire et la conférence du personnel enseignant.
- c) communique les informations relatives à l'organisation de l'école par l'intermédiaire d'un support adéquat.
- d) collabore étroitement avec la secrétaire scolaire.



Délégation

Article 23

La direction :

- a) ou un membre délégué par cette dernière, représente l'école lors de réunions des responsables d'établissements scolaires de la région. S'il y a lieu, elle se met en rapport avec les autorités scolaires ou communales des localités voisines.
- b) est le porte-parole de l'école auprès des autorités communales, de l'inspecteur ou lors de manifestations diverses.

Information (interne)

Article 24

La direction assiste avec voix consultative à toutes les séances ordinaires de la commission scolaire où elle est le porte-parole du personnel enseignant. Elle est chargée d'informer les enseignant/e/s au sujet des délibérations auxquelles elle a assisté.

Délégation
des pouvoirs

Article 25

En cas d'absence, la direction délègue ses pouvoirs et ses charges.

Généralités

Article 26

La direction :

- a) est tenue au secret professionnel et est mise au courant de tout renseignement concernant l'école
- b) présente régulièrement à la commission scolaire un rapport oral ou écrit sur la marche de l'école en relatant les principaux événements survenus au cours de la période écoulée
- c) signale à la commission scolaire toute infraction grave aux règlements régissant l'école primaire de Sonceboz-Sombeval
- d) s'assure que le corps enseignant suive une formation continue préconisée par la loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 27

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

² Les dispositions du présent règlement remplacent toutes les dispositions antérieures notamment le règlement scolaire du 11 décembre 2007.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval le 30 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président

La Secrétaire

Patrick Tissot

Cindy Bögli



Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 27 mai 2025 au 27 juin 2025. Elle a fait publier le dépôt public le 23 mai 2025 dans la feuille d'avis du district de Courtelary.

Sonceboz-Sombeval, le _____

La secrétaire municipale

Cindy Bögli

Dépôt public